

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 12 du 18 aout 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	6
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	6
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense des pieds de digues en rive gauche de la Lys canalisée entre les PK 13.0 et 15.5 sur le territoire des communes de Saint Venant et Saint Floris.....	6
Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique les 29 et 30 août 2015 par la société securimax dans le cadre de la nuit touquettoise.....	6
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour cause de diminution des valeurs de mouillage sur le canal de calais.....	8
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	9
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	9
Arrêté délivrant l'honorariat à m. Victor andrieu, maire honoraire de FONCQUEVILLERS.....	9
Arrêté délivrant l'honorariat à M. Clotaire MORTIER, maire honoraire de d'OFFIN.....	9
Arrêté délivrant le titre de maire délégué honoraire de LA BUISSIERE à M. Claude THOMAS.....	9
Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Bruno kolasinski,adjoint au maire honoraire de Gouy sous bellonne.....	9
Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à m. Patrick RENAULT,adjoint au maire honoraire de SANGATTE.....	9
Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Alain LEFEBVRE,ancien adjoint au maire de Sains-en-Gohelle,.....	9
Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Jean-Noël DENEUVILLE, ancien adjoint au maire de Croisette,.....	10
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	10
Arrêté préfectoral autorisant une Compétition de vitesse de kart en circuit fermé les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 CROIX-EN-TERNOIS.....	10
Arrêté préfectoral reglementation des epreuves sportives de vehicules a moteur homologation d'une piste de motocross et de quads base de loisirs de WINGLES, DOUVRIN, BILLY BERCLAU.....	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	12
Mission Hébergement Logement Inclusion.....	12
Appels à projets relatifs à la création de 500 nouvelles places de centres provisoire d'hebergement (cph) en decembre 2015.....	12
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	18
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	18
Arrêté prononçant le retrait de Racquinghem de la Communauté de communes du Pays d'Aire.....	18
Arrêté autorisant l'adhésion de Racquinghem à la communauté d'agglomération de Saint-Omer.....	18
Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN).....	18
Arrêté portant modification du siège du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).....	19
Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA).....	19
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	20
Division action de l'État en mer.....	20
Arrêté préfectoral n° 70/2015 Portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer du pas-de-calais.....	20
Arrêté préfectoral n° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer.....	20
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	21

Pôle développement d'activités – service à la personne.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812516250 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	21
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	22
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE.....	22
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal transfert de voirie dans le domaine public commune deCLAIRMARAIS.....	22
Arrêté préfectoral modificatif de cessibilité du 6 aout 2015 syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'aa (s.m.a.g.e aa) projet d' aménagement des champs d'inondation contrôlée Sur le territoire du smage aa expropriation pour cause d'utilité publique.....	22
Arrête prefectoral portant renouvellement de la nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	23
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....	24
Commission départementale d'aménagement commercial.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	24
SANTE PROTECTION ANIMALE.....	24
Arrêté prefectoral n°hv 20150728-49 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ludovic TAILLY.....	24
Arrêté prefectoral n°hv20150730-51 attribuant l'habilitation sanitaire à madame JENNIFER LABRIFFE.....	24
Arrêté prefectoral n°hv20150730-50 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Barbara COLPAERT.....	25
Arrêté prefectoral n°hv20150810-52 attribuant l'habilitation sanitaire à madame justine LAVOINE.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	26
Service Urbanisme.....	26
Arrêté d'approbation de la carte communale de MANIN.....	26
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité.....	26
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FAMPOUX.....	26
Arrêté préfectoral autorisant la battue administrative de destruction de renards.....	27
Arrêté préfectoral d'approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de saily en ostrevent n° 1.....	27
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de saily en ostrevent n° 2.....	28
Mission Conseil de Gestion.....	28
Arrête du AP fixant la liste des postes éligibles à la nbi durafour en ddtm 62.....	28
Arrête du AP modifiant l'organisation de le DDTM 62 à/c du 1er août 2015.....	29
Arrête de décisions de subdélégations à m.christian hennebelle, ingénieur des TPE,.....	31
Arrête de décisions de subdélégations à Mme Sophie CLEMENT-ZIZA, ou en cas d'absence ou d'empêchement, ses adjoints Mme Perrine MALLET et M. Raphaël VALENTIN (à compter du 1er septembre 2015)	31
Arrête de décisions de subdélégations à Mme Sophie CLEMENT-ZIZA Service Urbanisme Programme 0135.....	31
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	32
unité Achats - Moyens Généraux.....	32
Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord.....	32
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	34
service recrutement - concours.....	34
Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe.....	34
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue classe normale.....	34
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale.....	35
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de classe normale.....	35

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS.....35

Direction de l'Offre Médico-sociale.....	35
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ssiad admr vimy.....	35
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad ferdinand cuvelier.....	36
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ehpad la residence de la vieille eglise.....	37
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad les jardins d'automne.....	37
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad l'aquarelle.....	38
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad f.x. Desaulty aubigny en artois.....	38
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ehpad didier lampin.....	39
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad le bon accueil.....	39
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au ch de carvin et à l'ehpad les orchidees.....	40
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad ch du ternois.....	40
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sarl résidence la chaumière de la grande turelle et à l'ehpad les jardins de cybèle.....	41
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad les violettes.....	41
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ahnac et à l'ehpad denise delaby.....	42
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad desire delatre.....	42
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à apreva RMS et à l'ehpad coquelicots et bleuets.....	43
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à apreva rms et à l'ehpad pierre mauroy.....	43
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à ch henin beaumont et à l'ehpad les 5 saisons.....	44
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sas les jardins de lievin et à l'ehpad les jardins de lievin - gisele hernu.....	44
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad la rive d'or.....	44
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à orpea et à l'ehpad les lys.....	45
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad les jardins d'iroise de mazingarbe.....	45
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à apreva rms et à l'ehpad l'orange bleue.....	46
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au centre hospitalier de lens et à l'ehpad montgre.....	46
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'entité gestionnaire maison de retraite de nedonchel (finess n°620000471) et à la structure dénommée ehpad docteur guffroy.....	47
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad les verrieres.....	47
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à la structure dénommée ehpad joseph porebski.....	48
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ahnac et à l'ehpad de riaumont.....	49
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la fces et à l'ehpad le pain d'alouette.....	49
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sarl les jardins d'iroise et à l'ehpad les jardins d'iroise de vendin le vieil.....	49
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad jacques cartier.....	50
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée logement foyer ambroise croizat - avion.....	50
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS d'HENIN BEAUMONT et au Logement Foyer Louis Pasteur à HENIN BEAUMONT.....	51
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée FL LOOS EN GOHELLE V LECLERC.....	52
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer MAURICE MATHIEU à LIEVIN.....	52
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer R VANHOLLEBEKE à LIEVIN.....	53
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS WINGLES et au Logement Foyer Albert GOUDIN à WINGLES.....	54
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à l'AHNAC et au SSIAD AHNAC de LIEVIN.....	54
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE.....	55
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS.....	55
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS d'AVION et au SSIAD D'AVION.....	56
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD CARMY BULLY LES MINES.....	57

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à la structure dénommée SSIAD CCAS CARVIN..	57
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT.....	58
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS.....	59
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à la structure dénommée SSIAD de DOURGES....	59
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT.....	60
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD LENS.....	61
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT.....	61
Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée le SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE.....	62

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.....63

secrétariat de direction.....	63
délégation de signature, Mr Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume donne en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:.....	63

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense des pieds de digues en rive gauche de la Lys canalisée entre les PK 13.0 et 15.5 sur le territoire des communes de Saint Venant et Saint Floris

par arrêté du 04 août 2015

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Article 1er : Des travaux de restauration des défenses de berge sur la Lys canalisée du PK 13,0 au PK 15,5 en rive gauche sur les communes de SAINT-VENANT et SAINT-FLORIS débutent le 1er septembre 2015 et s'achèvent le 15 novembre 2015.

Article 2 : La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A 4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète
le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique les 29 et 30 août 2015 par la société securimax dans le cadre de la nuit touquettoise.

par arrêté du 5 août 2015

SUR proposition du Secrétaire Général ;

Article 1er : Les agents de la société SECURIMAX sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant « La nuit Touquettoise » à LE TOUQUET PARIS PLAGE les 29 et 30 août 2015.

Cette autorisation est valable pour les huit points fixes suivants :

croisement de la rue Saint Jean et du boulevard du Docteur Jules Pouget,

croisement de la rue Saint Louis et de la rue de Paris,

croisement de la rue Saint Louis et de la rue de Londres,

croisement de la rue Saint Louis et de la rue de Metz,

croisement de la rue Saint Jean et de la rue de Moscou,

croisement de la rue de Bruxelles et de la rue de Metz,

croisement de la rue de Bruxelles et de la rue de Londres,

croisement de la rue de Bruxelles et de la rue de Paris,

1/3

qui sont matérialisés par autant de cercles de couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi que pour la zone piétonne matérialisée en couleur jaune sur le même plan.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour la préfète
le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE



Plan annexé à l'arrêté préfectoral N°SIDPC-2015-081 du 5 août 2015

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour cause de diminution des valeurs de mouillage sur le canal de calais
par arrêté du 14 août 2015

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Article 1er : Les valeurs de mouillage sur le canal de Calais pour les secteurs cités ci-dessous sont désormais de 2,35m :
- du PK 6.800 au PK 8.100 ; - du PK 17.050 au PK 18.050 ; - du PK 19.000 au PK 19.500.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète
le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté délivrant l'honorariat à :m. Victor andrieu, maire honoraire de FONCQUEVILLERS

par arrêté du 22 juin 2015

ARTICLE 1er : M. Victor ANDRIEU, ancien maire de Foncquevillers, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
signé Fabienne Buccio

Arrêté délivrant l'honorariat à M. Clotaire MORTIER, maire honoraire de d'OFFIN

par arrêté du 18 juin 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Clotaire MORTIER, ancien maire d' OFFIN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
signé Fabienne Buccio

Arrêté délivrant le titre de maire délégué honoraire de LA BUISSIERE à M. Claude THOMAS.

par arrêté du 09 juillet 2015

ARTICLE 1er : M. Claude THOMAS, ancien maire délégué de Labuissière, est nommé maire délégué honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
signé Fabienne Buccio

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Bruno kolasinski,adjoint au maire honoraire de Gouy sous bellonne

Par arrêté du 07 aout 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Bruno KOLASINSKI, ancien adjoint au maire de Gouy-sous-Bellonne, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à m. Patrick RENAULT,adjoint au maire honoraire de SANGATTE

Par arrêté du 07 aout 2015

ARTICLE 1er : M. Patrick RENAULT, ancien adjoint au maire de Sangatte, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Alain LEFEBVRE,ancien adjoint au maire de Sains-en-Gohelle,

Par arrêté du 10 août 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Alain LEFEBVRE, ancien adjoint au maire de Sains-en-Gohelle, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et Mme. la Sous-Préfète de Lens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Jean-Noël DENEUVILLE, ancien adjoint au maire de Croisette,

Par arrêté du 11 août 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Jean-Noël DENEUVILLE, ancien adjoint au maire de Croisette, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté préfectoral autorisant une Compétition de vitesse de kart en circuit fermé les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 CROIX-EN-TERNOIS

Par arrêté du 17 août 2015

ARTICLE 1.- L'Association Sportive de Karting de la Côte d'Opale, représentée par M. Cyril LIONNE, est autorisée à organiser les samedi 29 et dimanche 30 août 2015, une épreuve de kart de vitesse sur le circuit homologué de CROIX- EN-TERNOIS, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier. Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 40.

ARTICLE 2.- Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type H, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévus seront mis en œuvre conformément à ce plan.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « H », seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3.- Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée et la sortie des spectateurs devront s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle)

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

ARTICLE 4.-La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Cyril LIONNE l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5.- La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6.- Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7.-Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.-Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

signé Francis MANIER

Arrêté préfectoral réglementation des épreuves sportives de véhicules à moteur homologation d'une piste de motocross et de quads base de loisirs de WINGLES, DOUVRIN, BILLY BERCLAU

Par arrêté du 13 août 2015

ARTICLE 1er - La piste aménagée sur un terrain, propriété du syndicat intercommunal de WINGLES, DOUVRIN, BILLY BERCLAU, sis sur la base de loisirs, dont les plans demeureront annexés au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, les motocyclistes à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public.

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 2. - Les manifestations de motocross international, national ou régional pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 2 000 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement.

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - Un point de traversée de la piste sera mis en place afin que le public accède à la partie centrale (annexe 1) dans les conditions ci-dessous :

- Protection du passage par des barrières métalliques amovibles (3 de chaque côté).

- Traversée possible uniquement durant les 5 à 7 minutes de battement entre chaque manche.

Présence de 2 commissaires de sécurité pour le respect des consignes durant la totalité de la manifestation.

- Le lieu de traversée est situé en face de la cabine de pointage ou se situe la direction de course.

ARTICLE 4. - Parc fermé :

Avant le départ, les véhicules des concurrents seront garés dans un parc fermé tel que précisé sur le plan joint au présent arrêté (annexe 1). Le public ne devra, en aucun cas, y avoir accès. Seuls les coureurs, le directeur de course et les commissaires sportifs y seront admis. C'est dans une partie isolée de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des concurrents dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 5 - Parking pilotes :

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire muni d'un extincteur devra y être placé en permanence.

ARTICLE 6 - Entraînements : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

Dimanche et jours fériés de 09h00 à 13h00,

Samedi de 09h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 19 h00,

Mercredi de 14h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 19 h00.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain. Les entraînements motos et quads devront être clairement différenciés.

ARTICLE 7 - Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par le pétitionnaire.

ARTICLE 8- Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée. Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies.

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,

- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),

- 3 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire positionnés de la façon suivante :

- un central

- un avec les ambulances

- un au nord-ouest sur le chemin de service,

- le plan de sécurité devra être respecté pour toute intervention d'une ambulance en zone spectateur centrale,

- 25 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, dont 9 équipés d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé (annexe 1),

- le service d'urgence de l'hôpital de LENS et le centre de secours de LENS, devront être avisés des horaires de toute manifestation par les soins de l'organisateur,

- l'itinéraire d'évacuation des éventuels blessés devra se faire par la rue Jules Ferry interdite à la circulation les jours de compétition,

- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (0321581818),

□ une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centres de secours et de l'hôpital,

ARTICLE 9. - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respectée.

ARTICLE 10. - Le pétitionnaire sera tenu de remettre au syndicat intercommunal de WINGLES, DOUVRIN, BILLY BERCLAU, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 11. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 12. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BETHUNE et de LENS, le Président du Syndicat Intercommunal de WINGLES, DOUVRIN, BILLY BERCLAU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Appels à projets relatifs à la création de 500 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (cph) en décembre 2015

en date du 16 août 2015

Annexe 1
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DU PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :
Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - o Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

La Préfecture du département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
Compétence de la Préfecture de département

2

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Pas de Calais

Création de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Pas de Calais
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 11 Août 2015 Période de dépôt : Août à septembre 2015

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-02

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Pas de Calais

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de PAS-DE-CALAIS en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du PAS-DE-CALAIS, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de PAS-DE-CALAIS, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de PAS-DE-CALAIS. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2 - Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie. Depuis 2014 dans le Pas de Calais, la demande d'asile a très fortement augmenté, sur six ans une progression de près de 720 % a pu être constatée. A ce jour, plus de 3000 migrants sont présents sur le Calais.

2.3 - Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 - Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

l'accueil et l'hébergement ;

l'accès aux droits civiques et sociaux ;

l'accès aux soins et à la santé ;

l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;

l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3 - Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

Ils participeront, en leur qualité de gestionnaire d'un CPH aux réunions mensuelles du comité départemental des demandeurs d'asile du PAS DE CALAIS.

3.4 - Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5 - Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 – Moyens en personnel

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera pour l'encadrement d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2 - Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3 - Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département du Pas de Calais

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser

des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Pas de Calais qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : mercredi 30 septembre 2015 à 16 heures

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département du PAS-DE-CALAIS, 14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du PAS-DE-CALAIS.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS

Mission Hébergement Logement Inclusion

Adresse : 14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS cedex,

Mail : ddc-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt de dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le Mercredi 30 septembre 2015 à 16 heures, l'avis de réception faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

4 exemplaires en version "papier" ;

1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS (DDCS)

Mission Hébergement Logement Inclusion

Secrétariat

14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS cedex,

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 309 de la DDCS – 3^eme étage (bureau de Mme Myriam HALLARD) ou Bureau 304 de la DDCS – 3^eme étage (bureau de Mme Marilyn PINAT) avant le mercredi 30 septembre 2015 – 16 Heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – n° 2015-02-catégorie : Centres Provisoires d'Hébergement" qui comprendra deux sous-enveloppes :

une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015 - n° 2015-2 – Catégorie : Centres Provisoires d'Hébergement – candidature"

une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015 - n° 2015-2 – Catégorie : Centres Provisoires d'Hébergement – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) le rapport d'activité de l'organisme

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et devant comprendre obligatoirement : la capacité en places sollicitée, la nature des places (collectif ou diffus), le nombre d'ETP, le coût annuel de la place ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant : un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation, le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant : une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- l'accord écrit du Maire de la ou (des) commune(s) d'implantation des places nouvelles ;

- La copie de la correspondance adressée au Président du CLEODAS l'informant de la démarche envisagée dans le cadre de ce dispositif ;

- un dossier financier comportant :

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement,

Un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, ou d'une transformation, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé,

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le mercredi 30 septembre 2015 à 16 heures.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS-DE-CALAIS des compléments d'informations avant le mercredi 21 septembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 02 – CPH".

La Direction Départementale de Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le mercredi 23 septembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le mardi 11 août 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le mercredi 30 septembre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : à partir du lundi 12 octobre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : décembre 2015.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

Annexe 5

GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS 2015 CRÉATION DE PLACES DE CPH

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3)	TOTAL	Commentaires - Appréciations

Projet architectural	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Modularité des places proposées	3			
	Taille critique de la structure atteinte avec le projet <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et contacts avec les élus.	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi)	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		35			/105

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté prononçant le retrait de Racquingham de la Communauté de communes du Pays d'Aire

Par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015

Article 1er : Est prononcé le retrait de la commune de Racquingham de la Communauté de Communes du Pays d'Aire à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Aire et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté autorisant l'adhésion de Racquingham à la communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Racquingham à la Communauté d'agglomération de Saint-Omer à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)

Par arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2015

Article 1 : Compte tenu de la création de la Métropole européenne de Lille (MEL) au 1er janvier 2015, conformément aux dispositions du III de l'article L5217-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est constaté :

- le retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

Article 2 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département du Nord (59) :

- adhésion de la commune d'IWUY pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- adhésion de la commune de THIVENCELLE pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- adhésion de la commune de SAINT-AYBERT pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- adhésion de la commune de SAINT-AUBERT pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;
- adhésion de la commune de CRESPIN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Département du Pas-de-Calais (62) :

- adhésion de la commune d'AUCHY-LES-MINES pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;
- adhésion de la commune d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;
- adhésion de la Communauté de Communes Osartis-Marquion avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Département de l'Aisne (02) :

- adhésion de la Communauté de Communes du Val de l'Oise pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Article 3 : Le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par les communes de BENAY, CHAVIGNY, JONCOURT, MACQUIGNY, MONTBREHAIN, OISY, VAUXAILLON pour le département de l'Aisne, par les communes d'ATTICHES, AVESNES-SUR-HELPE, BIERNE, BLARINGHEM, BORRE, BOULOGNE-SUR-HELPE, BRILLON, BROXEELE, DIMONT, DRINCHAM, ESTAIRES, ESTREES, ESTREUX, ESWARS, FERIN, FLOURSIES, FLOYON, GLAGEON, GOMMEGNIES, HARGNIES, HAUT-LIEU, HECQ, LAROUILLIES, LECLUSE, LEVAL, LIESSIES, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARBAIX, MAROILLES, MECQUIGNIES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NEUVILLY, PAILLENCOURT, QUIEVY, RACHES, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-AUBIN, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, THUN-SAINT-AMAND, TOURMIGNIES, VILLERS-SIRE-NICOLE, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES-LE-PETIT, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WEST-CAPPEL, WIGNEHIES pour le département du Nord et par les communes de BARALLE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOURLON, EPINOY, FLECHIN, LESTREM, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT et SAUCHY-LESTREE pour le département du Pas-de-Calais ;

Ce transfert se fera conformément aux conditions définies par arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN.

Article 4 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les annexes I,1, II,1, III,1, III,2, IV,1, IV,2 du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, les Présidents du SIDEN-SIAN, de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59), de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) et de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) ainsi que les Maires des communes de SAINT-AUBERT (59), AUCHY-LES-MINES (62) et HAISNES-LEZ-LA-BASSEE (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

au Président du SIDEN-SIAN,

au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie

au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

Le Préfet du Nord
Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

La Préfète de la Somme
Nicole KLEIN

Arrêté portant modification du siège du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL)

Par arrêté interdépartemental en date du 11 août 2015

Article 1 : Le siège du syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) est transféré au 138 Bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines (62290)

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, le Président du syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, le Maire d'Armentières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

La Préfète du Pas-de-Calais
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA)

Par arrêté préfectoral en date du 10 août 2015

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Sud Artois, de la Communauté de communes des 2 Sources et de la Communauté de communes de l'Atrébatie au Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA).

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les présidents du SCOTA, de la Communauté urbaine d'Arras et des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 70/2015 Portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer du pas-de-calais

par arrêté du 1er août 2015

Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Pas-de-Calais et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu Dewas, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Les avis conformes du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.

4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Matthieu Dewas, délégation de signature est donnée à Monsieur François Nadaud, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Fasquel, attaché principal ;
Madame Anne-France Mattlet, administratrice des Affaires maritimes.
à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 68/2014 du 29 septembre 2014 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Pas-de-Calais et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

Arrêté préfectoral n° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer

par arrêté du 1er août 2015

Article 1er.

L'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2ème classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'événement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2ème classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2ème classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812516250 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 31 juillet 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 27 juillet 2015 par Madame Stéphanie CORDONNIER, gérante de la S.A.R.L. JARDIN CONSEIL, sise à Cherisy (62128) 24 rue d'Arras.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. JARDIN CONSEIL, sise à Cherisy (62128) 24 rue d'Arras, sous le n° SAP/812516250.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal transfert de voirie dans le domaine public commune deCLAIRMARAIS

par arrêté du 15 juillet 2015

ARTICLE 1er : OBJET

La voie privée « chemin de la Briqueterie » à CLAIRMARAIS est transférée dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : EMPRISE

Les limites de la voie transférée figurent au plan d'alignement annexé au présent arrêté.
Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 3 : FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- 1) notifié aux propriétaires intéressés et affiché à la porte de la mairie et éventuellement en tout autre lieu par les soins du Maire de CLAIRMARAIS pour une durée de deux mois ;
- 2) publié, par les soins du Maire, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- 3) inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification lorsque celle-ci est exigée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de CLAIRMARAIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté préfectoral modificatif de cessibilité du 6 août 2015 syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'aa (s.m.a.g.e aa) projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée Sur le territoire du smage aa expropriation pour cause d'utilité publique

par arrêté du 6 août 2015

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant sur la cessibilité du projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa est modifié ainsi qu'il suit :
L'état parcellaire annexé à l'article 1 est annulé et remplacé par celui joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES, sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélee – BP 2039 – 59014 Lille cedex.
Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut également être introduit dans des délais identiques.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur du Syndicat mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, le Directeur de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et les Maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrête préfectoral portant renouvellement de la nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

par arrêté du 3 juillet 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er: OBJET

La composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est renouvelée, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2: COMPOSITION

Présidé par Mme la Préfète ou son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

1 - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement) ou son représentant ;
- Le Directeur de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- La Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant siège au Conseil.

2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 : Conseil Régional du Nord - Pas de Calais

Mme Dominique REMBOTTE, membre titulaire,
Mme Christelle FAUCHET, membre suppléante.

2-2 : Conseil Départemental du Pas de Calais

M. Philippe MIGNONET, membre titulaire,
M. Ludovic LOQUET, membre suppléant.
M. Alain DELANNOY, membre titulaire,
M. François VIAL, membre suppléant.

2-3 : Maires

M. Dominique BERTOUT (Maire de Corbehem), membre titulaire,
M. Gérard HERNU (Maire de Bermicourt), membre suppléant.
M. Bernard CZERWINSKI (Maire de Drocourt), membre titulaire,
M. Jacques PATRICE (Conseiller municipal d'Arras), membre suppléant ;

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentant des Associations de Consommateurs

M. Alain DUMONT (Association U.F.C Que Choisir), membre titulaire,
M. Jean-Michel PELIKS (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléant.

3-2 : Représentant des Associations de Protection de la Nature et de défense de l'Environnement

M. Robert TROUVILLIEZ (Secrétaire Général de Nord Nature Environnement), membre titulaire,
M. Jean-Paul LESCOUTURE (Vice-Président de Nord Nature Environnement), membre suppléant.

3-3 : Représentant de la Fédération des Associations pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Pascal DELHAY (Vice-président de la Fédération), membre titulaire,
Monsieur Julien BOUCAULT (Membre de la Fédération), membre suppléant.

3-4 : Représentant de la Profession Agricole

M. Pierre HANNEBIQUE (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre titulaire,
M. Christophe RUFIN (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre suppléant.

3-5 : Représentant de la Profession du Bâtiment

M. Jean-Claude LEVIS (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre titulaire,
M. Serge GENET (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre suppléant.

3-6 : Représentant des Industriels Exploitants d'Installations Classées

M. Pascal MONBAILLY (Directeur de la Sté Ineos Chlorvinyls à Bully les mines), membre titulaire,
M. Emmanuel MEURVILLE (Directeur Environnement de la Sté Roquette Frères à Lestrem), membre suppléant.

3-7 : Spécialiste en Matière de Qualité de l'Air

M. Emmanuel FAURE (Membre de l'ATMO), membre titulaire,
M. Emmanuel VERLINDEN (Membre de l'ATMO), membre suppléant.

3-8 : Représentant Régional de l'Ordre des Architectes

M. Patrick WATTEL, membre titulaire,
M. Didier AUXENT, membre suppléant.

3-9 : Spécialiste des Services de l'Incendie et des Secours

M. François-Xavier GOUZEL (Chef du Groupement Prévention des Risques), membre titulaire,
M. Olivier DESQUIENS (Adjoint au Chef du Groupement Prévention des Risques), membre suppléant.

4 - PERSONNALITES QUALIFIEES

4-1 : Représentant des Médecins Inspecteurs

La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

4-2 : Représentant des Médecins de l'Ordre National des Médecins

Mme Francine GASLAIN DE WINTER (Médecine du Travail), membre titulaire,
M. René-Claude DACQUIGNY (Médecine du Travail), membre suppléant.

4-3: Hydrogéologue

M. Erick CARLIER (Coordinateur des hydrogéologues Agréés du Pas-de-Calais), membre titulaire,
Mme Barbara LOUCHE (hydrogéologue Agréée), membre suppléante.

4-4: Spécialiste en Matière de Qualité des Eaux et de l'Environnement

Mme Angélique PUCHOIS (Responsable des opérations de Microbiologies à EUROFINS I.P.L Nord Hydrologie), membre titulaire.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le président peut inviter tout organisme ou toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Commission départementale d'aménagement commercial

Ordre du jour de la réunion du mercredi 2 septembre 2015

9H30 Dossier enregistré sous le n° 62-15-197

Projet de création d'une solderie à l enseigne «iD stock » à Bruay-la-Buissière

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société par actions simplifiée APPROSTOCK, en vue de créer à Bruay-la-Buissière (62700), rue des Frères Lumière, lotissement le Chauffour, Parc de la Porte Nord, une solderie à l enseigne « iD stock », d'une surface de vente de 780 m², proposant des articles dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs ainsi que dans l'alimentaire. Le bâtiment concerné par le projet était précédemment occupé par un magasin à l enseigne « Nature et Tradition », d'une surface de vente de 442 m², spécialisé dans la vente au détail d'articles de chasse et de pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

SANTE PROTECTION ANIMALE

Arrêté préfectoral n°hv 20150728-49 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ludovic TAILLY

par arrêté du 28 juillet 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Ludovic TAILLY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZAL de la petite Dimerie à Fruges;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Ludovic TAILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Ludovic TAILLY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20150730-51 attribuant l'habilitation sanitaire à madame JENNIFER LABRIFFE

par arrêté du 30 juillet 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Jennifer LABRIFFE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16 rue du château à Desvres (62240).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Jennifer LABRIFFE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Jennifer LABRIFFE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20150730-50 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Barbara COLPAERT

par arrêté du 30 juillet 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Barbara COLPAERT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16 rue Antoine Dilly à Liévin (62800).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Barbara COLPAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Barbara COLPAERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20150810-52 attribuant l'habilitation sanitaire à madame JUSTINE LAVOINE

par arrêté du 10 août 2015

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Justine LAVOINE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 217 boulevard Lafayette à Calais (62100).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Justine LAVOINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Justine LAVOINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation l'Adjointe au chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Marie-Pierre MATHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME

Arrêté d'approbation de la carte communale de MANIN

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 2015

ARTICLE 1er . – La carte communale de la commune de MANIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'Atrébatie, à la Mairie de MANIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de MANIN et au siège de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Atrébatie, Monsieur le Maire de la commune de MANIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète du Pas-de-Calais

signé Fabienne BUCCIO

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FAMPOUX

par arrêté du 30 juillet 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FAMPOUX (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2013, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de FAMPOUX, ATHIES, GAVRELLE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de FAMPOUX, ATHIES et GAVRELLE, le Président de l'AFR de FAMPOUX ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé David Barjon

Arrêté préfectoral autorisant la battue administrative de destruction de renards

par arrêté du 07 août 2015

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de Louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce.

Le Lieutenant de Louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de Louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRECAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de Louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichés. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

L'autorisation est accordée à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

Cette autorisation pourra être prolongée par arrêté préfectoral sur la base des comptes-rendus par circonscription prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESTINATAIRES DES DECLARATIONS

Le Lieutenant de Louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (zone police nationale), le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de Louveterie, de ce calendrier.

Avant chaque sortie, le Lieutenant de Louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Gendarmerie ou Police Nationale, de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de sorties, de renards détruits, ainsi que tout animal observé, et plus particulièrement les mustélidés, sera transmis à la DDTM au 5 juillet 2016 pour le bilan général de la mission.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de Louveterie.

la Responsable du Service Environnement et
Aménagement Durable
signé Anne-Sophie MARGOLLE

Arrêté préfectoral d'approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de sailly en ostrevent n° 1

par arrêté du 12 aout 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAILLY EN OSTREVENT n° 1 (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 novembre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SAILLY EN OSTREVENT et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de SAILLY EN OSTREVENT, le Président de l'AFR de SAILLY EN OSTREVENT n° 1 ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
signé david Barjon

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de sailly en ostrevent n° 2

par arrêté du 12 aout 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAILLY EN OSTREVENT n° 2 (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 novembre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SAILLY EN OSTREVENT et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de SAILLY EN OSTREVENT, le Président de l'AFR de SAILLY EN OSTREVENT n° 2 ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
signé david Barjon

Annexe : Statuts de l'AFR de SAILLY EN OSTREVENT n° 2 en date du 16 novembre 2012

MISSION CONSEIL DE GESTION

Arrête du AP fixant la liste des postes éligibles à la nbi durafour en ddtm 62

par arrêté du 31 juillet 2015

Article 1er : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

POSTES DE CATÉGORIE A+/A – 359 points			
Nombre de points attribués	Service	Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi
35	SEAD	A+	Chef du Service Environnement et Aménagement Durable
35	SG	A+	Secrétaire Général
35	SHD	A+	Chef du Service Habitat Durable
35	SAML	A+	Chef du Service des Affaires Maritimes et du Littoral
33	SER	A+	Adjoint au chef du Service Eau et Risques
33	SEAT	A+	Adjoint au chef du Service Expertise et Appui Territorial
33	SHD	A+	Adjoint au chef du Service Habitat Durable
24	SG	A	Responsable Mission Conseil de Gestion
24	SU	A	Adjoint ADS au chef du Service Urbanisme

24	CT Côte d'Opale	A	Chargé de mission territorial du Calaisis
24	SU	A	Responsable Unité Planification Territoriale Stratégique et Opérationnelle
24	SHD	A	Responsable Unité Gestion Financements Contrôles

POSTES DE CATÉGORIE B – 225 points

Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi
15	Direction	Assistante de Direction
15	SG	Chargé de mission GPEEC
15	SEAT	Responsable de l'unité Répartition des examens du permis de conduire
15	SU	Adjoint au responsable de l'unité Planification Territoriale Stratégique et Opérationnelle
15	SU	Responsable de la Mission d'Appui
15	SU	Responsable de l'antenne ADS de Montreuil
15	SU	Responsable du Bureau Fiscalité de l'urbanisme
15	SU	Adjoint au responsable de l'Antenne ADS de Montreuil-sur-Mer
15	SHD	Observatoire Politique de l'Habitat – Chargé d'études et de contrôle permanent des organismes de logement social, référent HLM
15	SHD	Adjoint au responsable de l'unité de l'Éradication des Logements Indignes et de la Coordination de l'Offre Très Sociale
15	SHD	Adjoint au responsable de l'unité Gestion Financements Contrôles
15	SEAD	Unité Espace Rural et Biodiversité – Chargé de mission NATURA 2000
15	CT COTE D'OPALE	Assistant d'Études d'Urbanisme à l'Atelier Territorial Boulonnais
15	SU	Responsable de l'Antenne ADS de Boulogne-sur-Mer
15	SU	Adjoint au responsable de l'Antenne ADS de Boulogne-sur-Mer

POSTES DE CATÉGORIE C – 60 points

Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi
12	Direction (siège)	Assistante de direction
12	Direction (siège)	Assistante de direction
12	Direction (DML)	Assistante de direction
12	SG	Secrétaire du Secrétariat Général
12	Mission SIG	Adjoint Administratif Géomaticien

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,
le Directeur départemental-adjoint
signé David BARJON

Arrête du AP modifiant l'organisation de le DDTM 62 à/c du 1er août 2015

par arrête du 7 août 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Article 1er – À compter du 1er août 2015, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est modifié comme suit :

La Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est organisée comme suit (sauf précision contraire, les différentes entités citées sont basées à Arras) :

1) Un « Secrétariat Général », composé de :

une unité « gestion des personnels et des emplois »

une unité « moyens généraux »

une unité « conseil de gestion »

une unité « communication »

un chargé de mission juridique

un chargé de mission prospective modernisation

un conseiller de prévention

un pôle médico-social

2) Un « Service de l'Économie Agricole », composé de :

une unité « contrôle et modernisation »

une unité « entreprises et foncier agricole »

une unité « premier pilier PAC et MAE »

3) Un « Service Urbanisme », composé de :

– un pôle planification regroupant :

une unité « planification territoriale stratégique et opérationnelle »

une unité « animation et évaluation territoriale en planification »

– un pôle ADS regroupant :

une « antenne ADS localisée à Arras »

une « antenne ADS localisée à Boulogne-sur-Mer »

une « antenne ADS localisée à Montreuil-sur-Mer »

une unité « fiscalité de l'urbanisme »

une unité « mission appui »

un administrateur ADS-Sitadel

un chargé de mission d'appui transversal en urbanisme

4) Un « Service Habitat Durable », composé de :

une unité « rénovation et qualité urbaine »

une unité « gestion des financements et contrôles »

une unité « éradication logements indignes et coordination de l'offre très sociale »

une unité « observatoire et politique de l'habitat »

un chargé de mission politique de la ville

5) Un « Service Environnement et Aménagement Durable », composé de :

une unité « espace rural et biodiversité »

une unité « développement durable des territoires »

une unité « connaissance, observation et économie des territoires »

6) Un « Service Eau et Risques », composé de :

une unité « connaissance et prévention des risques »

une unité « plans de prévention des risques »

une unité « police des eaux et milieux aquatiques »

une unité « police des eaux littorales » localisée à Boulogne-sur-Mer

7) Un « Service Expertise et Appui Technique », composé de :

– un pôle observatoire et infrastructures regroupant :

une unité « observatoire des infrastructures routières »

une unité « infrastructures »

– un pôle qualité de la construction et bâtiments regroupant :

une unité « accessibilité »

une unité « constructions publiques bâtiments Etat »

– un pôle gestion de crises comprenant :

une unité « gestion de crises »

– un pôle éducation routière regroupant :

une unité « éducation routière »

une unité « répartition »

une unité « appui technique »

8) Une « Coordination Territoriale Artois » répartie en deux antennes composées de la façon suivante :

– une Antenne localisée à Arras regroupant :

un « atelier territorial du Ternois-Osartis Marquion »

un « atelier territorial de l'Arrageois »

– une Antenne localisée à Béthune regroupant :

une unité « renouvellement urbain »

une unité « habitat »

une unité « études, risques et eau »

un « atelier territorial du Lensois »

un « atelier territorial du Béthunois »

9) Une « Coordination Territoriale Côte d'Opale » localisée à Boulogne-sur-Mer composée de la façon suivante :

une unité « habitat, renouvellement urbain »

un « atelier territorial du Boulonnais »

un « atelier territorial du Calaisis »

un « atelier territorial de l'Audomarois »

un « atelier territorial du Montreuillois-Hesdinois »

10) Une « Délégation à la Mer et au Littoral », localisée à Boulogne et regroupant :

– un pôle « capitaineries des ports régionaux », composé de :

la capitainerie de Boulogne-sur-Mer

la capitainerie de Calais

– un « Service des Affaires Maritimes et du Littoral », composé de :

une unité « encadrement et contrôle des activités maritimes »

une unité « gens de mer – ENIM – plaisance »
une unité « gestion du domaine public maritime et du littoral »
un chargé de mission coordination des politiques maritimes et littoral
11) Une « mission SIG (systèmes d'information géographique) », composée de :
une unité « administration de données »
une unité « production »
une unité « analyse-publication géographique »

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
pour la Préfète,
Le secrétaire général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrête de décisions de subdélégations à m.christian hennebelle, ingénieur des TPE,

par arrêté du 07 aout 2015

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

M. Christian HENNEBELLE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Observatoire des infrastructures routières au SEAT :
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I c 2 (arrêtés d'autorisation exceptionnelle de transport de marchandises et de matières dangereuses les dimanches et jours fériés)
- I c 3 (autorisations de mise en circulation de petits trains touristiques)

M. Raphaël VALENTIN, Attaché principal d'Administration de l'État, adjoint au responsable du Service urbanisme, chargé de la planification, à compter du 1er septembre 2015 :

URBANISME

- II a 1 à 3 (Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (P.L.U.I), cartes communales, Z.A.C)
- II b (Archéologie préventive)
- II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

M. Christian MARCONVILLE, Attaché d'administration de l'État, Responsable de l'Antenne A.D.S de Boulogne-sur-Mer;

Mme Nathalie COINT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne ADS d'Arras, à compter du 1er septembre 2015 ;

Mme Aline JAKOB, Technicienne supérieure du développement durable, instructrice encadrante, à l'antenne ADS d'Arras :

URBANISME

- II c 7 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

ARTICLE 2 : Les subdélégations de signature accordées à :

M. Roger BOUTRY Mme Pascale GOSSET Mme Christelle FOUACHE Mme Isabelle COCHERY
Mme Valérie LEROY sont supprimées.

ARTICLE 3 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

Arrête de décisions de subdélégations à Mme Sophie CLEMENT-ZIZA, ou en cas d'absence ou d'empêchement, ses adjoints Mme Perrine MALLET et M. Raphaël VALENTIN (à compter du 1^{er} septembre 2015)

par arrêté du 17 aout 2015

Article 1 :

L'article 2 de la décision de subdélégation de signature du 16 février 2015 modifiée portant subdélégation de signature au nom du pouvoir adjudicateur est modifié comme suit :

Programme	Service	Nom du chef de service	Montant unitaire maximum hors taxes
0135	Service Urbanisme	Mme Sophie CLEMENT-ZIZA, ou en cas d'absence ou d'empêchement, ses adjoints Mme Perrine MALLET et M. Raphaël VALENTIN (à compter du 1 ^{er} septembre 2015)	20 000 €

Article 2 :

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

Arrête de décisions de subdélégations à Mme Sophie CLEMENT-ZIZA Service Urbanisme Programme 0135

par arrêté du 17 aout 2015

Article 1er :

L'article 1-3 de la décision de subdélégation de signature du 16 février 2015 modifiée portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, sont modifiés comme suit :

Programme	Service	Déléataire
0135	Service Urbanisme	Mme Sophie CLEMENT-ZIZA, ou en cas d'absence ou d'empêchement, ses adjoints Mme Perrine MALLET et M. Raphaël VALENTIN (à compter du 1 ^{er} septembre 2015)

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

UNITÉ ACHATS - MOYENS GÉNÉRAUX

Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

par arrêté du 10 août 2015

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

le secrétariat général situé à LILLE (59) ;

le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;

le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;

le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)

la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;

les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;

le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;

la commande publique ;

la politique de développement durable ;

l'expertise juridique ;

la communication.

Le secrétariat général comprend :

une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :

un pôle gestion de proximité

un pôle formation – concours ;

un pôle effectifs – mobilité – promotion.

une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :

un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique

un pôle moyens généraux

une cellule informatique ;

une cellule communication ;

une cellule prospective et développement durable ;

une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;

programmation budgétaire et suivi de gestion ;

maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;

pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;

maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;

gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;

gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

une cellule politique de la route ;

une cellule gestion finances et marchés ;

une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;

une cellule gestion du trafic ;

une cellule sécurité routière ;

une cellule matériel ;

une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du

Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;

la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;

la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

un pôle pilotage et administratif ;

des chefs de projets ;

un pôle études terrassement assainissement chaussées ;

un pôle études tracé et équipement de la route ;

un pôle études environnement ;

un pôle études ;

des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

un pôle pilotage et administratif ;

des chefs de projets ;

un pôle études terrassement assainissement chaussées ;

un pôle études tracé ;

un pôle études équipement de la route ;

un pôle études environnement ;

un pôle études ouvrages d'art ;

des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

en situation normale :

à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers

à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations

en situation de crise :

à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

aider la direction dans ses relations à l'usager ;

assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;

être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;

faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

un bureau administratif et technique ;

un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

un bureau administratif ;

un bureau technique ;

un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

Laon (02) ;

Beauvais (60) ;

Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

de la surveillance du réseau ;

de la viabilité hivernale ;

des interventions sur incidents ;

des travaux et prestations en régie ;

de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Escoeuilles (62) ;

Peuplingues (62) ;

Coudekerque-Branche (59) ;

Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Lille Ouest à Sequedin (59) ;

Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Dourges (62) ;
La Sentinelle (59) ;
Arras à Duisans (62) ;
Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Charleville-Mézières (08) ;
Rethel (08) ;
Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Nanteuil (60) ;
Soissons (02) ;
Laon (02) ;
Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

pour le préfet absent et par délégation
le secrétaire générale
signé gilles Barsacq

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

SERVICE RECRUTEMENT - CONCOURS

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe

par décision du 03 Août 2015

la commission de recrutement,
décide

Article 1er: Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir six postes d'adjoint administratif 2ème classe au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission de recrutement, au terme d'un examen des dossiers de candidature – constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 05 Octobre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

LE DIRECTEUR,
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue classe normale

par décision du 03 Août 2015

la commission de recrutement,
décide

Article 1er: Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir un poste de Psychologue Classe Normale au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et à l'article 4 du décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010, portant modification de divers statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 05 Septembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

LE DIRECTEUR,
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale

par décision du 05 Août 2015

la commission de recrutement,
décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un psychomotricien de classe normale au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 28 Septembre 2015 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

LE DIRECTEUR,
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de classe normale

par décision du 05 Août 2015

la commission de recrutement,
décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un ergothérapeute de classe normale au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 28 Septembre 2015 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

LE DIRECTEUR,
signé Edmond MACKOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ssiad admr vimy

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 724 819,77 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 603 869,00 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 120 950,77 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD ADMR VIMY, (FINESS n°620118182) sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 484,00	43 700,00	780 160,82	
	- dont CNR				
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 370,00	115 042,23		
	- dont CNR	6 585,00			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 015,00	17 549,59		
	- dont CNR				
	Reprise de déficits	0,00			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 869,00	120 950,77	724 819,77	
	- dont CNR	6 585,00			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		Reprise d'excédents	0,00		55 341,05
					55 341,05

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 50 322,42 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 10 079,23 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,63 € pour les personnes âgées et de 39,09 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 773 575,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 464,65 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR VIMY (FINESS n°620118174) et à la structure dénommée SSIAD ADMR VIMY (620118182).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad ferdinand cuvelier

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 juin 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 729 246,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	729 246,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 770,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,38
Tarif journalier HT	

Tarif journalier AJ	
---------------------	--

Article 4 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 702 179,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 514,92 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n°620001834) et à la structure dénommée EHPAD FERDINAND CUVELIER (620114868).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ehpad la residence de la vieille eglise.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 887 677,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 973,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,83 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,59 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,36 €.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 878 490,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 207,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SA La Résidence de la Vieille Eglise et à l'EHPAD LA RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad les jardins d'automne.

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 185 750,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 185 750,00 €
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 812,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,10
Tarif journalier HT	

Tarif journalier AJ	
---------------------	--

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 184 123,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 98 676, €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SA Thémis Les Jardins d'Automne et à la structure dénommée l'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad l'aquarelle

Par décision en date du 23 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 333 339,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 279,00
UHR	227 235,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	88 825,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 111,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	59,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 310 581,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 109 215,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n°620001834) et à la structure dénommée l'EHPAD L'AQUARELLE (620004697).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad f.x. Desaulty aubigny en artois

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 756 306,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS

Hébergement permanent	710 870,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	45 436,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 025,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 747 744,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 312 ,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Aubigny en artois (FINESS n° 620101873) et à la structure dénommée EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS (620101873)

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ehpad didier lampin.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 582 222,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 518,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,18 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,62 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,06 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 576 780,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 065,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD DIDIER LAMPIN.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad le bon accueil

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 941 984,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 984,00 €

UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 498,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 931 440,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 620,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n° 620110650) et à la structure dénommée l'EHPAD LE BON ACCUEIL (620106112).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au ch de carvin et à l'ehpad les orchidees.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 2 481 863,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 206 821,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 63,28 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 52,62 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 41,96 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 2 479 726,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 206 643,83 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH de CARVIN et à l'EHPAD LES ORCHIDEES.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad ch du ternois

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 6 485 524,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 205 438,00
UHR	
PASA	

Hébergement temporaire	62 710,00
Accueil de Jour	113 102,00
PFR	104 274,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 540 460,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 6 453 509,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 537 792,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT POL SUR TERNOISE (FINESS n°620100081) et à la structure dénommée EHPAD CH DU TERNOIS (620100081).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sarl résidence la chaumière de la grande turelle et à l'ehpad les jardins de cybèle.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 143 887,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 323,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,06 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,03 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,99 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 132 424,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 94 368,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Résidence la Chaumière de la Grande Turelle et à l'EHPAD Les jardins de Cybèle.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée l'ehpad les violettes

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 913 613,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 863,00 €
UHR	
PASA	

Hébergement temporaire	22 750,00 €
Accueil de Jour	

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 134,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 903 476,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 289,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n° 620110650) et à la structure dénommée L'EHPAD LES VIOLETTES (620024661).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ahnac et à l'ehpad denise delaby.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 764 239,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 686,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,49 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,37 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,55 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 757 122,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 093,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AHNAC et à l'EHPAD DENISE DELABY.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad desire delattre

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 546 737,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 434 463,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	45 009,00
Accueil de Jour	67 265,00

PFR	
-----	--

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 128 894,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 1 546 407,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 128 867,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DESIRE DELATTRE (FINESS n°620002873) et à la structure dénommée EHPAD DESIRE DELATTRE (620118133).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à apreva RMS et à l'ehpad coquelicots et bleuets.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 830 463,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 205,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,87 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,09 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,30 €.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 820 435,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 369,58 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APREVA RMS et à l'EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à apreva rms et à l'ehpad pierre mauroy.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 696 843,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 070,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,30 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,78 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,27 €.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 929 124,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 427,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APREVA RMS et à l'EHPAD Pierre MAUROY.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à ch henin beaumont et à l'ehpad les 5 saisons

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 803 682,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 150 306,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,67 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,01 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,35 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 798 226,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 149 852,17 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH HENIN BEAUMONT et à l'EHPAD LES 5 SAISONS.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sas les jardins de lievin et à l'ehpad les jardins de lievin - gisele hernu.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 881 064,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 422,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,70 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,55 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 855 042,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 253,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Les Jardins de Lievin et à l'EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN - GISELE HERNU.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad la rive d'or

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 064 056,51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	975 790,51
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	21 612,00
Accueil de Jour	66 654,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 671,38 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

EN EUROS

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 1 093 886 ,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 157,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n° 620110650) et à la structure dénommée EHPAD LA RIVE D'OR (620117754).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à orpea et à l'ehpad les lys.

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 993 623,15 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 801,93 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,31 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,33 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,36 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 3,15 €

Article 4 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 983 934,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 994,50 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORPEA et à l'EHPAD LES LYS.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à LA STRUCTURE DÉNOMMÉE EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 025 674,00 € et se décompose comme suit

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 025 674,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 472,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14,94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 015 443,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 620,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HENRI DELDEM

(FINESS n°620002782) et **Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 015 443,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 620,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HENRI DELDEM (FINESS n°620002782) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE (620117598).(620117598).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à apreva rms et à l'ehpad l'orange bleue.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 590 019,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 132 501,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,74 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,93 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,12 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 575 911,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 131 325,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APREVA RMS et à l' EHPAD L'ORANGE BLEUE.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au centre hospitalier de lens et à l'ehpad montgre.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 2 496 958,67 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 208 079,89 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 62,20 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 50,13 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,06 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 2 495 612,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 207 967,72 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de LENS et à l'EHPAD MONTGRE.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'entité gestionnaire maison de retraite de nedonchel (finess n°620000471) et à la structure dénommée ehpad docteur guffroy

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 645 240,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	645 240,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 53 770,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 637 977,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 164,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE NEDONCHEL (FINESS n°620000471) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR GUFFROY (620101949).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad les verrieres

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 970 785,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 792,00
UHR	
PASA	

Hébergement temporaire	80 993,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 898,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15,84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 960 982,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 081,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL « LES VERRIERES » (FINESS n° 620003251) et à la structure dénommée EHPAD LES VERRIERES (620003277).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à la structure dénommée ehpad joseph porebski

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 379 962,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	356 576,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	23 386,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31 663,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27,00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,15
Tarif journalier HT	

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 375 312,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 31 276,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARM (FINESSE n°620020859) et à la structure dénommée EHPAD JOSEPH POREBSKI (620109876).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à l'ahnac et à l'ehpad de riamont.

Par décision en date du
23 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 787 210,67 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 600,89 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 55,96 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 49,16 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 37,35 €.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 787 210,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 600,89 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AHNAC et à l'EHPAD DE RIAUMONT.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la fces et à l'ehpad le pain d'alouette.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 888 652,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 054,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,54 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,74 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,95 €.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 880 285,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 357,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et à l'EHPAD LE PAIN D'ALOUETTE.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la sarl les jardins d'iroise et à l'ehpad les jardins d'iroise de vendin le vieil.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 040 956,84 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 746,40 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,35 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,03 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,72 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 65 844,84 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 964 684,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 390,33 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Les Jardins d'Iroise et à l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée ehpad jacques cartier

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 842 940,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	820 190,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	22 750,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 245,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 833 286,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 440,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n° 620110650) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES CARTIER (620118257).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée logement foyer ambroise croizat - avion

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 86 333,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 86 333,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : FL AVION AMBROISE CROIZAT, (FINESS n°620105593) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 687,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	86 333,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	86 333,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	86 333,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 7 194,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 4,14 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 86 333,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 194,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARM (FINESS n° 620020859) et à la structure dénommée Logement Foyer AMBROISE CROIZAT - AVION (620105593).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS d'HENIN BEAUMONT et au Logement Foyer Louis Pasteur à HENIN BEAUMONT.

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL HENIN BEAUMONT Louis Pasteur, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	65 069,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 069,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	65 069,00	65 069,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 65 069,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 422,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,34 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 65 069,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 422,42 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'HENIN BEAUMONT et au Logement Foyer Louis Pasteur à HENIN BEAUMONT.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée FL LOOS EN GOHELLE V LECLERC

Par décision en date du 02 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 84 052,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 84 052,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : FL LOOS EN GOHELLE V LECLERC, (FINESS n°620105502) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	84 052,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	84 052,00	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	84 052,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		84 052,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 7 004,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 4,34 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 84 052,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 004,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS EN GOHELLE (FINESS n° 620110205) et à la structure dénommée FL LOOS EN GOHELLE V LECLERC (620105502).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer MAURICE MATHIEU à LIEVIN.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL LIEVIN MAURICE MATHIEU, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512,00	54 381,00
	- dont CNR		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 869,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	54 381,00	54 381,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 54 381,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 531,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,65 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 54 381,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 531,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer MAURICE MATHIEU à LIEVIN.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer R VANHOLLEBEKE à LIEVIN.

Par décision en date du 18 juin 2015

18 juin 2015 signée par Madame WASELIN Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL LIEVIN R VANHOLLEBEKE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512,00	87 066,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 554,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	87 066,00	87 066,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 87 066,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 255,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,50 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 87 066,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 255,50 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LIEVIN et au Logement Foyer R VANHOLLEBEKE à LIEVIN.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens au CCAS WINGLES et au Logement Foyer Albert GOUDIN à WINGLES.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL WINGLES Albert GOUDIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	154,00	79 251,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	79 097,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	0,00	0,00	
	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	79 251,00	79 251,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
	0,00	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 79 251,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 604,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,09 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 79 251,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 604,25 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS WINGLES et au Logement Foyer Albert GOUDIN à WINGLES.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à l'AHNAC et au SSIAD AHNAC de LIEVIN.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AHNAC LIEVIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	87 676,00	462 377,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	345 123,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	4 409,00	
	Reprise de déficits	29 578,00	
	0,00	0,00	
	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	462 377,00	462 377,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 409,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
	0,00	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 462 377,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 531,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 36,19 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 457 968,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 164,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AHNAC et au SSIAD AHNAC de LIEVIN.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 417 728,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 417 728,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD ARTOIS GOHELLE, (FINESS n°620027052) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 041,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 454,00
	- dont CNR	6 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 964,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 459,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 728,00
	- dont CNR	6 080,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	132 731,00
	TOTAL Recettes	550 459,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

pour l'accueil de personnes âgées : 34 810,67 €

Soit un tarif journalier de soins de 22,88 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 544 379,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 364,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ARTOIS GOHELLE (FINESS n° 620027045) et à la structure dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE (620027052).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 630 051,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 630 051,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS, (FINESS n°620118687) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 380,00
	- dont CNR	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 079,00
	- dont CNR	6 238,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 592,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 051,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 051,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 051,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 52 504,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,52 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 623 813,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 51 984, €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (FINESS n°620118661) et à la structure dénommée SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (620118687).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lensau CCAS d'AVION et au SSIAD D'AVION.

Par décision en date du 18 juin 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'AVION, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 421,00	441 238,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 184,00	
	- dont CNR	4 367,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 633,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 492,58	423 492,58
	- dont CNR	4 367,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	17 745,42	
			17 745,42

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 423 492,58 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 291,05 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33,15 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent : 17 745,42 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 436 871,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 405,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'AVION et au SSIAD D'AVION.

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lensà la structure dénommée SSIAD CARMİ BULLY LES MINES

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 6 338 275,04 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 6 176 800,00 €
pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 161 475,04 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD CARMİ BULLY LES MINES, (FINESS n°620018796) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 224 686,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 368,00	
	- dont CNR SSIAD	150 000,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	5 025 410,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	152 710,00	
	- dont CNR SSIAD	68 821,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 310,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	84 448,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	666,00	
- dont CNR SSIAD			
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Reprise de déficits	3 731,04	3 731,04
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	6 338 275,04	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	161 475,04	
	- dont CNR SSIAD	150 000,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

pour l'accueil de personnes âgées : 528 189,59 € dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 13 456,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,68 € pour les personnes âgées et 44,23 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera

à 6 114 413,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 509 534,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Minière du Nord (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée SSIAD CARMİ BULLY LES MINES (620018796).

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lensà la structure dénommée SSIAD CCAS CARVIN

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 922 236,49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 768 221,49 €
pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 154 015,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD CCAS CARVIN, (FINESS n°620107029) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 978,00	986 063,00
- dont équipe spécialisée Alzheimer	19 516,00	
- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		

Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 121,00	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	127 755,00	
- dont CNR SSIAD	8 634,00	
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 303,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 964,00	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	6 744,00	
- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Reprise de déficits		
Groupe I Produits de la tarification	922 236,49	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	154 015,00	986 063,00
- dont CNR SSIAD	8 634,00	
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 303,00	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	63 826,51	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 76 853,04 € dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 12 834,58 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,06 € pour les personnes âgées et 42, 19 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 976 126,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 343, €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CARVIN (FINESS n° 620109231) et à la structure dénommée SSIAD CCAS CARVIN (620107029).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaires concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 428 868,56 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 428 868,56 €
Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT, (FINESS n°620107110) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 802,00
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 208,00
	- dont CNR	3 814,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 614,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	35 244,56
	TOTAL Dépenses	428 868,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 868,56
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	428 868,56

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 35 739,05 €

Soit un tarif journalier de soins de 37,90 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 359 810,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 29 984,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS n°620109132) et à la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT (620107110).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS

Par décision en date du 15 juillet 2015 Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 324 331,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 324 331,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS, (FINESS n°620027086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 984,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 120,00
	- dont CNR	3 636,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 227,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	324 331,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 331,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	324 331,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 27 027,58 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,89 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 320 695,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 724,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 62/59 (FINESS n°620111237) et à la structure dénommée SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS (620027086).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées secteur de lens à la structure dénommée SSIAD de DOURGES

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 554 611,54 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 446 582,00 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 108 029,54 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de DOURGES, (FINESS n°620027441) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS		
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	41 968,00	3 360,00	554 611,54		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	374 593,00 4 876,00	98 184,54			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	30 021,00	6 485,00			
	Reprise de déficits	0,00	0,00			
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	446 582,00 4 876,00		108 029,54	554 611,54
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00				
Reprise d'excédents						

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 37 215,17 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 9 002,46 €
Soit un tarif journalier de soins de 30,58 € pour les personnes âgées et de 29,60 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 549 735,54 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 811,29 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n°620110650) et à la structure dénommée SSIAD de DOURGES (620027441).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASSSELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 744 869,26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 569 996,00 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 174 873,26 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD ADMR FREVENT, (FINESS n°620115154) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS		
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	146 726,00	37 269,60	733 860,27		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	395 965,00 6 119,00	115 573,23			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	27 305,00	11 021,44			
	Reprise de déficits	0,00	11 008,99			
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	569 996,00 6 119,00		174 873,26	744 869,26
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00				
Reprise d'excédents		0,00	0,00			

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 47 499,67 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 14 572,77 €
Soit un tarif journalier de soins de 31,23 € pour les personnes âgées et de 45,33 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 727 741,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 645,10 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUXI LEPARCQ (FINESS n°620115147) et à la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT (620115154).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD LENS

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 792 303,23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 792 303,23 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD LENS, (FINESS n°620106716) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 377,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 449,00
	- dont CNR	7 419,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 877,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	69 600,23
	TOTAL Dépenses	792 303,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 303,23
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	792 303,23

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 66 025,27 €

Soit un tarif journalier de soins de 36,17 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 715 284,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 607,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE SERVICE DE LA REGION DE LENS (FINESS n° 620000968) et à la structure dénommée SSIAD LENS (620106716).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 432 442,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 432 442,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT, (FINESS n°620029124) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 407,00

	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 278,00
	- dont CNR	4 848,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 757,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 442,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 442,00
	- dont CNR	4 848,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	432 442,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 36 036,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,61 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 427 592,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 632,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS n° 590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT (620029124).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée par Madame WASELIN

Décisions budgétaire concernant les personnes âgées du secteur de lens à la structure dénommée le SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE

Par décision en date du 15 juillet 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 847 654,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 689 156,00 €

pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 158 498,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE, (FINESS n°620118877) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 897,00	847 654,00
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	13 569,00	
	- dont CNR SSIAD		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 321,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	124 347,00	
	- dont CNR SSIAD	7 353,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 312,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 436,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	20 582,00	
	- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 654,00	847 654,00
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	158 498,00	
	- dont CNR SSIAD	7 353,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 312,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents			

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 pour l'accueil de personnes âgées : 70 637,83 € dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 13 208,16 €
 Soit un tarif journalier de soins de 31,46 € pour les personnes âgées et 43,42 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 838 989,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 915,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE ST POL SUR TERNOISE (FINESS n°620118851) et à la structure dénommée le SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE (620118877).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 signée par Madame WASSELIN

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

SECÉRATRIAT DE DIRECTION

délégation de signature, Mr Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume donne en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

par délégation du 10 août 2015

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X	

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X		

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X			

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

le directeur du CD de Bapaume
signé Vincent VERNET,